



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2020

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt, le trois du mois de décembre, le conseil municipal de la commune de Hochfelden, légalement convoqué le 26 novembre 2020, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Georges Pfister, maire.

Présents :

Georges Pfister, Cécile Braun, Michèle Meyer Garcia, Philippe Dettling, Laurence Vollmar, Christophe Lutz, Carine Kraehn Durr, Jean-Luc Enger, Jean-Luc Kauffmann, Anne Gillig, Emmanuel Willer, Muriel Hadi, Philippe Ulrich, Valérie Mosbach Schmitt, Jean Heintz, Sylvie Wilt, Christian Heintz, Stéphanie Boulois Schneider, Eric Winckel, Sandrine Laugel, Arnaud Wietrich, Emmanuelle Devoise, Thomas Heschung, Véronique Mengus Chenneville, Thomas Gillig, Jean-Marc Winckel, Laetitia Glasser, Pierre Schott, Océane Welker

ORDRE DU JOUR

➤ **Points à délibérer :**

- 1 Désignation du secrétaire de séance
- 2 Approbation du procès-verbal du 10/09/2020
- 3 Adoption du règlement intérieur du conseil municipal de la commune
- 4 Convention relative à l'exploitation de la fourrière automobile de la commune
- 5 Bilan de la concertation et approbation du dossier de création de ZAC de Hochfelden
- 6 ATIP - Approbation des conventions relatives aux missions retenues
- 7 ATIP – Application du droit des sols - Extension du périmètre d'application du permis de démolir
- 8 Locations bâtiments communaux – exonération de loyers 2020
- 9 Convention de mise en souterrain des réseaux d'Orange Rue Pasteur
- 10 Convention relative au raccordement d'une unité de production de bio méthane
- 11 Création d'un emploi permanent de catégorie A
- 12 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- 13 Désignation de deux représentants au conseil d'administration de l'EHPAD
- 14 Fixation des droits, redevances et tarifs de location à compter de 2021
- 15 Tarif de location Karaté Club de Hochfelden
- 16 Tarif de location Hochfelden Dettwiller Handball - HDH
- 17 Tarif de location ZORN TENNIS DE TABLE
- 18 Tarif de location COMSYBO-ECHODANSE

- 19 Tarif de location Club Bien Être
- 20 Tarif de location Mme SCHEER Barbara
- 21 Tarif de location Gym Loisirs
- 22 Convention d'occupation BATTERIE FANFARE HOCHFELDEN
- 23 Convention d'occupation EMPZ – Ecole de Musique du Pays de la Zorn
- 24 Convention d'occupation GROUPE FOLKLORIQUE
- 25 Convention d'occupation HARMONIE DE HOCHFELDEN
- 26 Bon cadeau pour le Noël des séniors
- 27 Autorisation de signature de la convention de financement avec la commune de Schwindratzheim pour l'aménagement dans l'emprise RD421 sur le ban de Hochfelden
- 28 Décision modificative N° 2
- 29 Divers et informations

DCM_2020_053

5. Institutions et vie politique
5.2 Fonctionnement des assemblées
Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Monsieur le maire propose la candidature de Madame Carine DURR

Décision

Le conseil municipal

sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,

désigne Madame Carine DURR, comme secrétaire de séance.

DCM_2020_054

5. Institutions et vie politique
5.2 Fonctionnement des assemblées
Adoption du procès-verbal de la séance du 10/09/2020

Décision

Le conseil municipal,

sur proposition de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,

adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal des 10 septembre 2020.

DCM_2020_055

5. Institutions et vie politique

5.2 Fonctionnement des assemblées

Adoption du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Hochfelden

Les communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation d'établir un règlement intérieur du conseil municipal (art. L 2121-8 du CGCT). Avant ce nouveau renouvellement général des conseils municipaux, cette obligation s'imposait aux communes de 3 500 habitants et plus. Le législateur aligne donc ce régime sur celui du mode de scrutin. Les communes de moins de 1 000 habitants ont la possibilité d'adopter un règlement mais ceci s'avère souvent lourd pour leur fonctionnement et son non-respect peut avoir des conséquences dommageables (ex. : annulation d'une délibération prise en ne le respectant pas). Il leur est plutôt conseillé de fixer des règles sur des points particuliers qui peuvent être source de conflit comme le fonctionnement des commissions ou encore la présence dans le bulletin municipal des « opposants », notions qui ne sont pas forcément clairement définies en raison du mode d'élection qui n'est pas un scrutin de liste.

Adoption. Les communes pour lesquelles le règlement intérieur est obligatoire ont un délai de 6 mois pour l'adopter suite à son installation (art. L 2121-8 du CGCT). Désormais, le règlement intérieur adopté par l'ancien conseil municipal reste en vigueur jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement ; ceci évite que la commune se retrouve sans règlement intérieur pendant plusieurs mois. La combinaison de ces deux évolutions (abaissement du seuil de population et maintien de l'ancien règlement) fait que les communes ayant une population comprise entre 1 000 et 3 500 habitants n'auront pas de règlement transitoire. Elles devront donc en adopter un assez rapidement pour limiter les litiges au sein du conseil municipal.

Le règlement intérieur du conseil municipal est généralement établi lors de réunions préparatoires, idéalement organisées entre les différentes listes élues. Il sera entériné par une délibération. Le règlement intérieur est un document évolutif qui peut être modifié par le conseil municipal dans les mêmes formes selon les difficultés rencontrées ou les aménagements nécessaires. Il sera possible d'ajouter des précisions non prévues ou au contraire d'enlever des obligations qui alourdisent le fonctionnement du conseil municipal. Il est donc intéressant de faire le point régulièrement pour éviter les conflits possibles entre la majorité et l'opposition.

Contenu obligatoire. En tout état de cause, certaines thématiques doivent être traitées par le règlement intérieur, et ceci selon la population de la commune. Les communes de moins de 1 000 habitants sont totalement libres dans le contenu.

Ainsi, le règlement doit prévoir :

- **pour les communes de 1 000 habitants et plus** (donc toutes celles soumises à l'obligation du règlement) :

- les modalités de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (art. L 2121-19 du CGCT) ;
 - les modalités du droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune ; un espace étant réservé à la communication de l'opposition (art. L 2121-27-1 du CGCT).
- **pour les communes de 3 500 habitants et plus :**
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L 2312-1 du CGCT) ;
 - les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces si la délibération concerne un contrat de service public (art. L 2121-12 du CGCT).
- **pour les communes de 50 000 habitants et plus :** les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir les éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Le règlement fixera ses modalités de fonctionnement, la durée de la mission (6 mois maximum à compter de sa création) et les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux conseillers municipaux (art. L 2121-22-1 du CGCT).
- **dans les communes de 100 000 habitants et plus :** les règles de fonctionnement des groupes d'élus (art. L 2121-28 du CGCT).

Le reste du contenu du règlement intérieur est libre mais il ne doit pas être contradictoire avec les dispositions légales fixées notamment par le code général des collectivités territoriales (fréquence des réunions du conseil municipal, composition représentative des commissions, etc.) ou limiter les droits de l'opposition (ex. : limiter les temps de parole).

Contestation. Enfin, le règlement intérieur peut faire l'objet de recours, que ce soit dans le cadre du contrôle de légalité opéré par l'Etat ou par un recours exercé par un conseiller municipal par exemple. Les délais de recours et ses conditions sont les mêmes que pour toute délibération. De plus, une délibération pourrait être contestée postérieurement si le règlement ou un article est illégal ou si le règlement n'a pas été respecté dans le cadre de la décision prise. Prudence donc à établir un document trop précis au risque qu'il vous enferme dans des procédures trop lourdes.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,

adopte le règlement intérieur, en annexe de la présente délibération, préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

DCM_2020_056

9. Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétence des communes

Convention relative à l'exploitation de la fourrière automobile de la commune

Afin de pouvoir faire enlever et mettre en fourrière les véhicules dont le stationnement compromet la sécurité des usagers, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règlements de Police, il y a lieu de conclure une convention avec un garage agréé.

Le garage agréé ZAHNBRECHER à Singrist nous a fait parvenir une convention qu'il y lieu d'adopter si la commune souhaite bénéficier de ce service.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,

Autorise le Maire à signer la convention, en annexe de la présente délibération, préalablement transmise à chaque conseiller municipal, relative à l'exploitation de la fourrière automobile de la commune avec le garage agréé ZAHNBRECHER – 8 rue du Général Leclerc 67440 SINGRIST

DCM_2020_057

9. Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétence des communes

Bilan de la concertation et approbation du dossier de création de ZAE de Hochfelden

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique du territoire, la Communauté de Communes du Pays de la Zorn (CCPZ) souhaite réaliser une opération d'aménagement d'environ 6 ha, destinée à permettre l'implantation d'activités économiques sur la commune de Hochfelden de façon à dynamiser le tissu économique local.

En effet, suite à une réflexion menée sur la situation économique des entreprises de son territoire, la CCPZ a constaté que les zones d'activités étaient toutes complètes et ne permettaient donc plus l'implantation de nouvelles entreprises. Cette opération a ainsi pour objectifs :

- de développer l'offre foncière et immobilière de façon à favoriser le maintien et le développement de l'emploi sur son territoire. La CCPZ souhaite ainsi pouvoir attirer de nouvelles entreprises et offrir la possibilité de s'étendre à celles déjà implantées sur son ban intercommunal ;
- de valoriser un foncier stratégiquement situé à proximité des axes de communication à l'entrée de la ville,

Cette réflexion autour de la création d'une ZAC à Hochfelden a été reprise dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn qui classe le projet en zone IAUXa correspondant à un secteur devant faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble et autorisant uniquement les constructions à usage d'activités

commerciales. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique au projet a aussi été créée. Celle-ci flèche l'emprise du projet comme un secteur devant permettre le « développement d'activités de type artisanal, commercial et tertiaire ».

Pour la réalisation de cette opération, la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a souhaité s'attacher le concours d'un aménageur et a engagé une consultation pour sa désignation en application de l'article 30 du Code des marchés publics. A l'issue de cette consultation, la S.E.R.S. a été désignée comme mandataire le 13 février 2019. Un mandat d'aménagement lui a alors été consenti.

La procédure d'urbanisme retenue pour parvenir à la réalisation de cet aménagement est celle de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). Cette procédure d'urbanisme a été proposée car elle constitue un outil suffisamment souple pour permettre les évolutions indispensables à la réalisation d'une zone d'activités.

Suite à cette intention de la CCPZ de procéder à l'aménagement d'une zone d'activités économiques à Hochfelden, le Conseil communautaire, par délibération en date du 11 septembre 2019 et après avis du Conseil Municipal de Hochfelden, a approuvé les objectifs de l'opération tels que rappelés ci-avant, a engagé la concertation du public préalable à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et en a défini les modalités conformément aux dispositions des articles L 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme. En effet, l'article L103-2 du Code de l'urbanisme soumet tout projet de création de ZAC à une procédure de concertation préalable du public associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

I. Bilan de la concertation

1. Rappel des modalités de la concertation

La concertation préalable a ainsi été menée avec le public avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles. Elle s'est traduite notamment par :

- une exposition sous forme de panneaux présentant le projet de manière détaillée à la population, accessible aux heures d'ouvertures du siège de la CCPZ et de la Mairie de Hochfelden ;
- la mise à disposition du dossier de création de la ZAC, des études préalables à la création de la ZAC ainsi que des avis requis par les dispositions réglementaires et législatives consultables soit sous format papier aux heures d'ouvertures du siège de la CCPZ et de la Mairie de Hochfelden soit sous forme dématérialisée sur le site internet de la CCPZ et de la Mairie de Hochfelden ;
- la mise à disposition d'un registre permettant de recueillir les observations du public aux heures d'ouverture du siège de la CCPZ et de la Mairie de Hochfelden, étant précisé que les observations pouvaient être également formulées pour courrier simple ou électronique adressé au Président de la CCPZ ;
- l'organisation de trois réunions publiques permettant de présenter le projet et les résultats des études préalables. Ces réunions se sont déroulées les 24 février, 9 mars et 7 septembre 2020. Elles ont été annoncées par voie de presse et par affichage au siège de la CCPZ ainsi qu'à la Mairie de Hochfelden (cf. PJ). Les personnes présentes ont pu formuler leurs avis et recevoir les réponses à leurs interrogations. Un compte rendu pour chacune de ces trois réunions visant à reproduire les questions essentielles posées et les réponses apportées a été établi et mis à disposition du public sur les sites internet de la CCPZ et la Mairie de Hochfelden.

Il est ici rappelé qu'il avait été précisé dans la délibération sus-évoquée que pour être prises en compte, les observations du public devaient être déposées au plus tard 15 jours après la dernière réunion publique. La dernière réunion publique s'étant déroulée le 7 septembre 2020, le public avait en principe jusqu'au 21 septembre 2020 pour formuler ses éventuelles observations. Cependant, compte tenu du fait que la concertation du public a été perturbée en raison de l'épidémie de Covid-19 et en particulier durant la période dite de confinement, le Conseil communautaire a d'une part, délibéré le 9 juillet 2020 sur la reprise de la concertation selon les modalités précitées et d'autre part, décidé le 24 septembre 2020 de proroger le délai accordé au public pour formuler ses remarques jusqu'au 15 octobre 2020.

2. Bilan de la concertation

Les différentes réunions publiques ont réuni environ 50 personnes. Les personnes qui se sont exprimées se sont révélées être de profils variés ce qui a contribué à la richesse des échanges et permis de balayer d'une manière générale l'ensemble des sujets pouvant découler d'un tel projet. Etaient ainsi notamment présents : des propriétaires riverains, des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de la ZAC, un représentant de l'exploitant du terrain jouxtant la limite ouest de la ZAC, le directeur de l'enseigne Intermarché de Hochfelden, des entrepreneurs désireux de venir s'installer à Hochfelden, des habitants du territoire de la CCPZ dont de Hochfelden,...

Au cours de cette phase de concertation, trois personnes ont transmis leurs observations/interrogations par mail (cf PJ) portant notamment sur :

- la nécessité de mettre en place une zone de non-traitement par rapport à la limite de la ZAC
- la localisation de la ZAC et la consommation de terres agricoles
- le choix des entreprises qui s'installeraient au sein de la ZAC dont LIDL
- la qualité architecturale et environnementale des futurs aménagements et constructions au sein de la zone
- l'intérêt de la ZAC et le risque de dévitalisation du centre-ville

Les parties en question ayant participé aux réunions publiques (cf : PJ), les réponses à leurs questions ont pu leur être apportées directement. Les réponses ainsi faites (voire complétées par le présent bilan) sont reportées dans le tableau ci-dessous.

D'autres thèmes/questions ont également été abordés lors des réunions publiques et sont détaillés dans les comptes-rendus établis à l'issue de chaque réunion. Ces comptes rendus sont joints aux présentes et, comme indiqué ci-avant, ont été mis en ligne sur le site internet de la CCPZ et de la Mairie de Hochfelden (cf. PJ). Aucune observation du public sur les comptes rendus n'a été recensée à ce jour.

Sont, toutefois, ici reproduites les principales questions posées ainsi que les réponses faites et éventuellement complétées par le présent bilan :

Thèmes abordés	Extraits des commentaires du public	Réponses de la Communauté de Communes
	« Le scénario n°2 (en impasse) montre en pointillé un débouché sur le chemin de la prairie. Est-ce bien le cas ? Si c'est le cas, cela va générer du	L'équipe de maîtrise d'œuvre avait initialement proposé, plusieurs scénarii en présentant leurs avantages et inconvénients. Une d'elle

Parti d'aménagement de la ZAC	trafic important sur le chemin et des nuisances fortes pour les riverains. »	<p>envisageait la possibilité de créer une sortie vers le chemin de la prairie. Cependant, Le Maire d'Hochfelden ainsi que les riverains ont signalé à l'équipe de maîtrise d'œuvre que cette sortie n'était pas envisageable au regard des contraintes générées. « Une sortie de véhicules et une voirie au contact des jardins seraient source d'importantes nuisances pour les riverains ».</p> <p>La sortie au droit du chemin de la prairie est donc abandonnée.</p>
	« Pourquoi ne pas prévoir une entrée de la ZAC à l'extrémité Ouest (côté Wilwisheim) plutôt qu'à l'Est ? »	<p>L'objectif du projet d'aménagement est de requalifier une entrée ville plus sécurisée. Le décalage de l'entrée de la ZAC à l'extrémité Ouest du projet permettrait aux véhicules de reprendre de la vitesse avant l'entrée de ville.</p>
	« Est-il envisagé un tourne à gauche ou un rond-point ? »	<p>Suite aux divers échanges intervenus au cours de la phase de concertation, l'option du « tourne à gauche » a été retenue par la CCPZ et validée par le Conseil départemental du Bas-Rhin car elle présente, entre autres, les avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - discrétion, au profit des aménagements paysagers des abords qui valorisent l'entrée de ville par leur ancrage local - moins d'entretien - sécurité pour les usagers

		<ul style="list-style-type: none"> - souplesse en termes d'aménagements futurs côté nord - gestion des dénivelés plus facile car emprise de l'ouvrage restreinte - ouvrage permettant l'intégration d'une piste cyclable au nord ou au sud
	<p>« Dans le respect des dispositions applicables aux zones agricoles du PLU, côté voie ferrée, je me permets de vous rendre attentif que les engins agricoles doivent circuler en toute sécurité sur le chemin d'exploitation côté voie ferrée. Il faudra veiller à ce que les constructions et clôtures restent en retrait par rapport au chemin d'exploitation. »</p>	<p>L'aménagement de la ZAC respectera les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur.</p>
<p>Environnement, architecture et nuisances</p>	<p>« Les riverains souhaitent que les nuisances soient limitées autant que possible ». « Qu'en est-il de l'arrière du lot potentiellement prévu pour accueillir un LIDL (traitement des façades, traitement des accès et coffrets techniques, bruit, éclairage) »</p>	<p>Initialement une bande plantée de 6.50 mètres entre l'arrière des habitations devait permettre de végétaliser l'arrière du lot et créer une « barrière » visuelle et sonore. Suite aux demandes des riverains, cette bande est élargie à 10 mètres. Un travail sera mené sur l'éclairage public afin de minimiser son impact.</p>
	<p>« Comment seront maîtrisés les aspects extérieurs des constructions/aménagement et l'insertion paysagère du projet ? »</p>	<p>Un travail sera mené avec l'équipe de maîtrise d'œuvre pour rédiger un cahier des charges de prescriptions architecturales, paysagères, et environnementales (type de clôture, couleurs autorisées, traitement des façade, hauteurs autorisées, ...) que devra respecter chacun des acquéreurs. Ce document permettra ainsi de garantir la cohérence</p>

		<p>architecturale et paysagère du projet.</p> <p>Par ailleurs, le travail paysager du projet sera accentué au niveau de l'entrée de ville pour garantir une qualité paysagère depuis la RD.</p>
	<p>« La demande des riverains est la suivante : Ne pas uniquement masquer la RD mais également les arrières de jardins. Il faut tenir compte des gens qui habitent Chemin de la Prairie et les préserver des nuisances futures : il doit bien s'agir d'artisanat, et pas d'une zone industrielle de type Brumath. »</p>	<p>Au cours de la concertation, a été décidé d'élargir la zone tampon le long des habitations existantes qui sera désormais d'environ 10 mètres. Elle sera plantée (sauf sur les réseaux du CD) pour proposer un écran végétal. De même, si l'enseigne LIDL s'installe sur la ZAC, elle devra également prévoir une bande plantée côté riverains.</p> <p>Il est confirmé qu'il n'est pas question de faire de la ZAC une zone logistique telle que Brumath. Les entreprises logistiques ne seraient d'ailleurs pas intéressées par ce site.</p>
	<p>« Y a-t-il une hauteur maximale des constructions ? Les arbres devraient être au moins aussi hauts que les constructions ».</p>	<p>Le PLUi définit les hauteurs de construction maximales. Les arbres plantés seront adaptés et permettront de masquer la vue.</p>
	<p>« Veiller à la réalisation des travaux uniquement par des entreprises locales »</p>	<p>La CCPZ est soumise au Code de la Commande Publique. Ce sont les offres les mieux disantes qui seront retenues.</p> <p>Le fait d'être locale n'est pas un critère retenu par le dit Code.</p>
<p>La concertation du public</p>	<p>« Est-ce que les habitants de la CCPZ ont été informés du projet ? »</p>	<p>L'objectif de la concertation est justement d'informer le public concerné par le projet et notamment les habitants de la CCPZ. Trois réunions de concertation ont été programmées et annoncées par voie de presse ainsi que par voie d'affichage au siège</p>

		<p>de la CCPZ et à la Mairie de Hochfelden. Des panneaux d'information ont également été mis à disposition du public au siège de la CCPZ ainsi qu'à la Mairie de Hochfelden.</p> <p>Ce projet est l'aboutissement d'une réflexion de plus de 15 ans. Le PLUi, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, fait bien mention de la ZAC.</p>
	<p>« Aucune société n'a contacté les riverains au début du projet et c'est déplorable. La demande des riverains est la suivante : Ne pas uniquement masquer la RD mais également les arrières de jardins. Il faut tenir compte des gens qui habitent Chemin de la Prairie et les préserver des nuisances futures : il doit bien s'agir d'artisanat, et pas d'une zone industrielle de type Brumath ».</p>	<p>Les réunions publiques sont justement faites pour discuter avec les personnes concernées du projet. La première réunion a permis de présenter le projet et les schémas d'aménagement possibles. Ainsi, le projet d'aménagement de la ZAC a été modifié pour prendre en compte les remarques du public en ce compris les riverains. Il a été notamment décidé avec le public de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agrandir les espaces verts pour proposer un écran végétal entre la zone et les habitations, - augmenter la distance vis-à-vis des riverains, - entrer dans la zone d'activités via un carrefour « tourne à gauche », - ne pas prévoir de sortie sur le chemin de la Prairie <p>De même, si l'enseigne LIDL s'installe sur la ZAC, elle devra également doubler la plantation côté riverains.</p> <p>Naturellement, un travail en amont a dû être fait avant de pouvoir présenter officiellement le projet. De même, la ZAC devant être équilibrée financièrement,</p>

		<p>les variantes proposées doivent être préalablement étudiées d'un point de vue technique (environnement existant, zone agricole, voie ferrée, étude géotechnique), réglementaire et financier.</p> <p>Pour autant rien n'est figé tant que le dossier de création de ZAC n'est pas approuvé. Bien au contraire, le projet a continué d'évoluer au fil de la concertation comme en témoigne les exemples précités.</p> <p>Enfin, il est confirmé qu'il n'est pas question de faire de la ZAC une zone logistique telle que Brumath. Les entreprises logistiques ne seraient d'ailleurs pas intéressées par ce site.</p>
	<p>« Mettre en place une charte pour les bâtiments à construire du point de vue environnemental, sur le plan social et des conditions de travail ; charte qui devra faire l'objet d'une concertation publique. »</p>	<p>Un cahier des charges des prescriptions architecturales et environnementales sera rédigé par le maître d'œuvre. Il contiendra toutes les contraintes et objectifs donnés aux futurs constructeurs.</p> <p>La CCPZ n'est pas compétente en droit du travail, ne souhaite pas et ne pourra pas s'immiscer sur les aspects sociaux et les conditions de travail des entreprises qui viendront s'implanter dans la zone d'activités.</p>
<p>Intérêt du projet</p>	<p>« Est-ce que le projet a une utilité publique ? »</p>	<p>Le développement de l'offre foncière et immobilière permettant de favoriser le maintien et le développement de l'emploi sur le territoire de la CCPZ est en enjeux d'utilité publique. La CCPZ souhaite pouvoir attirer de nouvelles entreprises et</p>

		<p>permettre à celles déjà implantées sur son ban intercommunal de pouvoir s'étendre et ainsi de répondre à une demande des entreprises locales et extérieures. Un dossier ayant vocation à justifier l'utilité publique du public sera déposée en Préfecture et puis mis à la disposition du public.</p>
<p>La question de la destination de la ZAC, de la sélection des entreprises désireuses de s'y implanter et du risque dévitalisation du centre-ville</p>	<p>« Est-ce qu'il y aura une autre réunion publique afin de définir les critères de sélection des entreprises qui souhaitent s'implanter ? Est-il possible de faire une enquête sur quel type de commerces sont attendus/souhaités par les habitants ? »</p> <p>« Il serait judicieux de prévoir une halle de marché couvert destinés au producteur locaux soit dans cette zone, soit au centre du village »</p>	<p>Non, il n'y aura pas d'autres réunions programmées. Cependant, dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique, une enquête publique sera réalisée. Un registre sera disponible et le public pourra à nouveau faire part de ses remarques sur le projet. C'est une occasion supplémentaire pour les habitants de s'exprimer sur ces sujets. A ce stade, une partie des entreprises désireuses de s'installer pourra être dévoilée. La Communauté de communes prend bonne note de la suggestion faite au sujet de la mise en place d'une halle de marché.</p> <p>Il est toutefois rappelé que la destination de la future ZAC a déjà été indiquée au cours des trois réunions publiques. Il s'agira d'une zone d'activités accueillant des activités artisanales ou commerciales. Cela est conforme avec le règlement d'urbanisme de la zone dans lequel se trouve la ZAC. Il reviendra, ensuite, aux élus de se réunir, d'étudier chaque projet et de les valider ou non. Il est rappelé encore une fois qu'il ne s'agit pas de délocaliser des activités du centre-ville dans le périmètre</p>

		<p>de la ZAC. Il n'est, en effet, ni question de dévitaliser les centres-villes, ni de porter atteinte aux commerces de proximité. Les élus n'ont pour ambitieux que de répondre aux besoins des acteurs économiques locaux pour maintenir la dynamisation de son tissu économique et de répondre aux besoins des habitants de la CCPZ. Il n'est pas question de rentrer en concurrence avec les activités et commerces de proximité du centre-ville de Hochfelden. La ZAC s'inscrit comme une offre complémentaire permettant de répondre aux besoins des entreprises désireuse de foncier et d'accessibilité pour l'implantation d'activités artisanales, commerciales ou tertiaires.</p>
	<p>« Les gens ont besoin de proximité, pas de grandes enseignes. Il y a un problème de communication sur cette ZAE car sur les totems il n'y a que l'enseigne LIDL qui est cité... »</p>	<p>Les autres entreprises n'ont pas souhaité être citée pour le moment. Il est rappelé que l'objectif est d'avoir de la réserve foncière pour recevoir des projets de qualité. La présence de LIDL sur le territoire de Hochfelden n'est pas une nouveauté puisque l'enseigne est déjà sur le ban communal et qu'il ne s'agit que d'un transfert de locaux.</p>
	<p>« Cette zone a-t-elle été faite à cause et pour le LIDL ? 4 enseignes existent déjà sur Hochfelden, les gens ont besoin de proximité, pas de grandes enseignes. Est-ce que cela ne va pas faire dépérir et délocaliser le centre-ville ? »</p>	<p>Cette zone n'a pas été faite pour ou à cause du LIDL. Il s'agit simplement de la seule enseigne commerciale à avoir manifesté un intérêt pour la zone. Aucune enseigne n'a été privilégiée plus qu'une autre. Par ailleurs, plusieurs solutions ont été étudiées avant d'envisager une implantation de l'enseigne au sein de la ZAC. De même, LIDL déjà</p>

		<p>présent sur le ban communal, affirme avoir fait une étude de marché lui permettant d'affirmer que l'offre est suffisante pour envisager son transfert ainsi son possible agrandissement.</p>
	<p>« Est-ce que la zone est uniquement dédiée à l'artisanat ? »</p>	<p>A ce stade, et en dehors du LIDL, il n'y a pas d'autres commerces prévus. Cependant, il n'est pas exclu qu'il y en ait en fonction du projet et des besoins pour la CCPZ. La force de la future ZAC est qu'il y a une réelle demande comme en témoigne l'étude économique qui a été présentée au public. La CCPZ aura donc le privilège de pouvoir sélectionner des projets de qualité. Il y aura a priori 14 lots donc 14 entrepreneurs qui pourront s'implanter.</p>
<p>L'impact du projet sur l'économie agricole</p>	<p>« Le projet se situe en limite d'un terrain agricole. Comment gérez-vous le recul imposé aux agriculteurs sur l'épandage des produits phytosanitaires ? »</p> <p>« la profession demande que la « zone verte soit d'un minimum de 10 m et soit intégrée exclusivement dans le seul périmètre de la zone d'activités »</p>	<p>Si une distance minimale de protection doit être respectée comme l'avance un représentant des exploitants agricoles, ici présent, elle ne pourra l'être que par l'exploitant lui-même. En effet, la distance minimale de protection à respecter se calcule entre la zone de traitement et la limite de la ZAC. En conséquence, même si le projet prévoit une bande plantée côté Wilwisheim (en l'occurrence environ 4,5 m), imposant de fait un recul vis-à-vis des premières parcelles à commercialiser, cela ne pourra avoir aucun impact pour les exploitants quant au respect de la réglementation en vigueur, la limite de la ZAC restant inchangée.</p>

		<p>Ainsi intégrer une bande de minimum 10m dans le périmètre de la zone d'activités ne résoudra pas le problème soulevé.</p> <p>Par ailleurs, la surface de la ZAC et la configuration projetée ne peuvent permettre de réduire le périmètre de la ZAC.</p>
	<p>Prévoir une artificialisation des terres progressives des terres sur 25 ans</p>	<p>Le phasage des travaux n'est pas encore défini mais compte tenu de la taille de la ZAC, il paraît très compliqué de maintenir une activité agricole durant la phase chantier. En revanche, durant la phase d'acquisition des terrains et jusqu'au démarrage des travaux, les preneurs en place pourront continuer d'exploiter les terres.</p>
	<p>« le projet condamne des terres agricoles », « il existe peut-être d'autres espaces pour aider le développement des producteurs, artisans et commerçant locaux ? »</p>	<p>Il est vrai que le projet de ZAC consommera environ 6 hectares de terres agricoles. Cependant, il est rappelé que compte tenu de la non-soumission du projet à étude d'impact systématique, aucune étude préalable agricole n'a à être produite.</p> <p>Il revient pour les élus de trouver un juste équilibre entre le développement des activités économiques de son territoire et la préservation des terres agricoles. A cet effet une étude sur le potentielle économique de la ZAC a été réalisée. Celle conclut à l'opportunité de la création de la ZAC à Hochfelden et appuie sa validation au regard du potentiel de demandes sur le territoire (activités relevant de l'artisanat et de la petite production) et de la faiblesse de l'offre proposée sur le territoire</p>

		<p>de la CCPZ et plus largement sur les territoires « concurrents ». Il est précisé que le développement de l'extension de la zone de Wilwisheim (environ 4,76ha) ne constitue pas un obstacle à la création de la zone d'activités économiques de Hochfelden puisque d'une part, les deux zones ne ciblent pas tout à fait les mêmes entreprises et que d'autre part, l'étude fait état d'une demande foncière, d'ici une vingtaine d'année, de l'ordre d'une dizaine d'hectares, de sorte qu'aucune de ces deux zones ne peut répondre à cette demande de manière isolée.</p>
--	--	---

Le nombre important d'observations faites est révélateur d'une concertation ayant permis au plus grand nombre de s'exprimer, conformément à l'esprit des textes. Le profil varié des participants démontre que l'information a bien circulé. Les sujets concernant l'aménagement de la ZAC, l'intérêt du projet et la possible installation de LIDL ont été particulièrement abordés. La CCPZ s'est efforcée de répondre du mieux possible à ces interrogations (au cours de la concertation et à travers ce bilan) qui sont certes légitimes, mais qui ne sont pas, compte tenu des réponses apportées, de nature à remettre en cause la poursuite de l'opération afin d'atteindre les objectifs de la CCPZ en termes de développement économique et donc d'attractivité du territoire.

Ainsi, en considération du présent bilan et du fait que les observations recueillies ne sont pas de nature à mettre en cause la création de la ZAC ou les orientations majeures d'aménagement définies, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur la création de la ZAC par la CCPZ ainsi que sur le contenu du dossier création de la ZAC qui sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire.

II. Approbation du dossier de création de ZAC

Conformément à l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme, un dossier de création de ZAC a été constitué et mis à la disposition du public depuis le 25 septembre 2020. Celui-ci comprend :

- Un rapport de présentation, qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ;
- Un plan de situation ;
- Un plan de délimitation du périmètre composant la zone ;

- L'avis de la DREAL Grand Est ayant conclu suite à un examen au cas par cas du projet - réalisé conformément à la rubrique n°39 b de la nomenclature annexée à l'article R 122-2 du Code de l'environnement - à la non-soumission du projet à évaluation environnementale
- Une précision concernant la taxe d'aménagement : Le dossier précise que la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible dans la zone.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du dossier de création de la ZAC annexé à la présente délibération et à la création de la « Zone d'Activités Intercommunale Ouest de Hochfelden » par la Conseil Communautaire, et ainsi d'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn à poursuivre la réalisation de la ZAC.

III. Transfert de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du carrefour d'accès à la ZAE

Pour l'accès à la ZAE un carrefour doit être réalisé sur la RD. La commune souhaite transférer la maîtrise d'ouvrage et l'investissement de cet aménagement routier structurel à la CCPZ.

Les travaux sont estimés à 250.000 € HT.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver le transfert de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du carrefour d'accès à la ZAE à la CCPZ.

Décision

- VU* le code de l'urbanisme et notamment ses article L 103-2 du Code de l'urbanisme et suivants, l'article R.311-3
- VU* la délibération de la Commune de Hochfelden en date du 5 septembre 2019 émettant un avis favorable sur les objectifs poursuivis par le projet et les modalités de la concertation à la création de la ZAC et l'ouverture de la concertation préalable
- VU* la délibération de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn en date du 11 septembre 2019 approuvant la création de la ZAC et l'ouverture de la concertation préalable
- VU* la délibération de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn en date 9 juillet 2020 approuvant les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC post Covid-19
- VU* la délibération de la Communauté de Commune du Pays de la Zorn en date du 24 septembre 2020 visant à proroger la concertation du public
- VU* le bilan de la concertation du public présenté par le Président et sa synthèse reproduite ci-dessus,
- VU* le code de l'urbanisme et notamment ses article L 103-2 du Code de l'urbanisme et suivants, l'article R.311-3
- VU* le Code de l'environnement et notamment ses articles R.122-1, L.122-1 et L.123-19,
- VU* les articles L 331-7 et R 331-6 du code de l'urbanisme

CONSIDERANT que les observations recueillies ne sont pas de nature à remettre en cause la création de la ZAC ou les orientations majeures d'aménagement définies.

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

APPROUVE l'arrêt du bilan de la concertation tel que présenté ci-avant ;

DÉCIDE de mettre à la disposition du public le bilan arrêté jusqu'au 31 décembre 2021. Conformément à la délibération du Conseil communautaire du 11 septembre 2019, le bilan sera d'une part, consultable au siège de la CCPZ ainsi qu'à la Mairie de Hochfelden aux heures d'ouvertures et d'autre part, mis en ligne sur le site internet du Conseil communautaire ;

EMET un avis favorable quant au contenu du dossier de création de la ZAC et plus largement sur la création la ZAC ;

DECIDE de transférer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du carrefour à la CCPZ

DECIDE d'exonérer de la part communale ou intercommunale de la TA les constructions et aménagements réalisés dans le ZAC

DCM_2020_058

9. Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétence des communes

ATIP - Approbation des conventions relatives aux missions retenues

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de HOCHFELDEN a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 14/01/2016

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

- **Concernant la mission relative à la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux des membres de l'ATIP**

L'ATIP apporte, aux membres qui le demandent, son concours concernant la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus pour l'établissement des documents mensuels nécessaires à la liquidation de la paie et l'établissement des documents annuels (relevés de salaire, déclaration des rémunérations aux contributions, à l'URSSAF, aux caisses de retraite, etc).

La convention jointe à la présente délibération détermine les conditions de la prise en charge de la mission.

Le concours apporté par l'ATIP pour l'établissement des documents mensuels nécessaires à la liquidation de la paie et à la production des documents annuels donne lieu à une contribution complémentaire.

Le montant de la contribution 2020 afférente à cette mission est le suivant :

Modalités d'établissement de la paie	Contribution complémentaire par agent ou élu/an en €
Saisie par le membre / édition comprise (bulletins et états)	75 €
Saisie par le membre / édition des bulletins seulement	65 €
Saisie par le membre / édition NON comprise	60 €

Dans un but de solidarité, les membres dont l'établissement des bulletins de paie est inférieur ou égal à 5 bulletins par mois sont exemptés de contribution complémentaire.

La prise en charge de cette mission par l'ATIP ouvre droit aux conseils en matière d'établissement de la paie, à la veille technique et juridique et au développement d'outils spécifiques d'accompagnement.

Le forfait « reprise des données » lors de l'intégration des agents d'une nouvelle collectivité est fixé à 36,61 € par agent.

Par ailleurs, la prestation « aide ponctuelle » (facturée 50 € par heure) vous permet, en cas d'indisponibilité passagère d'un(e) secrétaire de mairie, de vous tourner vers l'ATIP pour saisir les éléments de paie du mois en cours (dans la limite de 2 journées maximum et en fonction des disponibilités de l'équipe).

Décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Vu la délibération du 30 novembre 2015 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

Le conseil municipal, **entendu** l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,

Approuve la convention correspondant à la mission relative à la gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux des membres de l'ATIP jointe en annexe de la présente délibération et déterminant les conditions de la prise en charge de la mission jointe en annexe de la présente délibération.

Prend acte du montant de la contribution 2020 relative à cette mission à savoir :

Modalités d'établissement de la paie	Contribution complémentaire par agent ou élu/an en €
Saisie par le membre / édition comprise (bulletins et états)	75 €
Saisie par le membre / édition des bulletins seulement	65 €
Saisie par le membre / édition NON comprise	60 €

Prend acte de ce que, dans un but de solidarité, les membres dont l'établissement des bulletins de paie est inférieur ou égal à 5 bulletins par mois sont exemptés de contribution complémentaire.

Prend acte du montant du forfait « reprise des données » lors de l'intégration des agents d'une nouvelle collectivité est fixé à 36,61 € par agent.

Prend acte du montant de la prestation « aide ponctuelle » (facturée 50 € par heure) qui permet, en cas d'indisponibilité passagère d'un(e) secrétaire de mairie, de se tourner vers l'ATIP pour saisir les éléments de paie du mois en cours (dans la limite de 2 journées maximum et en fonction des disponibilités de l'équipe).

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saverne

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

<p>2. Urbanisme 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols ATIP - Application du droit des sols - Extension du périmètre d'application du permis de démolir</p>
--

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-3, R. 421-27, R. 421-28 e) et R. 421-29,
- Vu la délibération en date du 13/09/2007 instituant le permis de démolir dans les zones UA et UB du ban communal,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19/12/2019,

Entendu l'exposé du Maire :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

Le Conseil Municipal peut néanmoins décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal, conformément à l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

Le choix avait ainsi été fait en 2007 de l'instituer dans les zones UA et UB du PLU alors en vigueur.

Les réflexions autour du PLU intercommunal ont montré qu'il serait intéressant d'instituer le permis de démolir sur un périmètre plus large, afin de garantir une bonne information de la commune sur l'évolution et la rénovation du cadre bâti de son territoire, intéressante au vu de deux enjeux mis en avant dans le PLU intercommunal :

- La protection de la richesse patrimoniale du territoire ;
- La gestion du risque de coulées d'eaux boueuses et les modifications de chemins d'eau qui peuvent résulter des démolitions.

Il est donc proposé à l'assemblée d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme.

Considérant que depuis le 1^{er} octobre le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du ban communal, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de mettre en place cette procédure sur l'ensemble du territoire communal afin de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de

son territoire, principalement dans un objectif de protection du patrimoine, mais également de maîtrise du risque de coulées d'eaux boueuses,

Considérant que resteront toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,

Décision

Le conseil municipal, **entendu** l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour, 1 abstention (Pierre Schott)

DECIDE :

D'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, excepté ceux prévus à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

DCM_2020_060

7. Finances locales

7.4 Interventions économiques

Locations bâtiments communaux – exonération de loyers 2020

L'année 2020 a été marquée par la pandémie liée à la COVID 19.

En mars un premier confinement a obligé les associations à cesser leurs activités sportives et en octobre un second confinement a à nouveau fait cesser l'occupation des salles communales par ces mêmes associations.

Compte tenu de cette pandémie et de l'arrêt ou l'interruption des occupations des salles communales par les associations sportives, nous proposons de les exonérer du paiement des loyers pour l'année 2020.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,

Décide d'accorder une remise gracieuse de loyers 2020 pour l'occupation de salles communales à :

- Judo club de Hochfelden pour un montant annuel de 1.250,00 €, représentant 6 mois de l'année 2020
- Karaté club de Hochfelden pour un montant annuel de 1.200,00 €
- HDH pour un montant annuel de 1.300,00 €
- Zorn TT pour un montant annuel de 1.300,00 €

- COMSYBO pour un montant annuel de 2.000,00 €
 - Club Bien Être pour un montant annuel de 200,00 €
 - SCHEER Barbara pour un montant annuel de 1.250,00 €
- Gym Loisirs pour un montant annuel de 380,00 €

DCM_2020_061

8. Domaines de compétences

8.3 Voirie

Convention de mise en souterrain des réseaux d'Orange Rue Pasteur

Dans le cadre des travaux de voirie rue Pasteur, une partie du réseau Orange doit être mis en souterrain.

Le Maire soumet au conseil municipal la convention établie par Orange et qui s'élève à 1.243,55 euros.

Il y a lieu d'autoriser M. le Maire à signer cette convention.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide :

Par 29 voix pour,

- d'approuver la convention d'Orange pour un montant de 1.243,55 euros ;
- d'autoriser le Maire à signer tous documents s'y rapportant

d'approuver le versement de cette subvention d'équipement (participation financière) demandée au compte 20422

DCM_2020_062

1. Commande publique

1.4 Autres contrats

Convention relative au raccordement d'une unité de production de bio méthane

La société SAS HM Biogaz développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de WICKERSHEIM-WILSHAUSEN et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz naturel.

Les communes de WICKERSHEIM-WILSHAUSEN et de SCHERLENHEIM ne disposent toutefois pas d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche est situé sur la commune de HOCHFELDEN, limitrophe de la commune de WICKERSHEIM-WILSHAUSEN, qui a été concédé à la société GRDF, par un traité de concession signé le 01/03/2017.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur les communes de WICKERSHEIM-WILSHAUSEN et SCHERLENHEIM et en l'absence de consommation sur les territoires de celles-ci, les parties envisagent de raccorder l'unité d'injection de biométhane via la concession de distribution publique de gaz naturel de la commune de HOCHFELDEN, et d'inclure les ouvrages dans le périmètre des biens de la concession, eu égard aux faits que :

- les stipulations de l'article 2 du cahier des charges attaché au Traité de concession de la commune de HOCHFELDEN, permettent que « des accords locaux puissent intervenir à la marge entre les collectivités et les distributeurs concernés, relatifs aux cas de desserte aux frontières de la concession qui justifieraient économiquement l'établissement d'ouvrages en franchissant les limites », et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession
- l'article L432-8 8° du code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « de mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »
- le rattachement des ouvrages de raccordement de l'unité à la concession de HOCHFELDEN ne constitue pas une modification substantielle dudit contrat de concession concédé à GRDF, au sens de l'article 36 du décret n°2016-86,
- le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer, la convention entre la commune de WICKERSHEIM-WILSHAUSEN, la commune de SCHERLENHEIM, la commune de HOCHFELDEN et GRDF relative au raccordement d'une unité de production de biométhane.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,

- APPROUVE les termes de la convention à passer entre la commune de WICKERSHEIM-WILSHAUSEN, la commune de SCHERLENHEIM, la commune de HOCHFELDEN et GRDF relative au raccordement d'une unité de production de biométhane.
- AUTORISE, Monsieur le maire à signer la convention correspondante et toutes les pièces y afférents.

DCM_2020_063

4. Fonction Publique

4.2 Personnel contractuels

Création d'un emploi permanent de catégorie A

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Décision

Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,

- Décide la création à compter du 01/02/2021 d'un emploi de Responsable urbanisme, juridique et de la commande publique dans le grade d'Attaché territorial à temps complet pour exercer les missions suivantes :
 - Proposer des stratégies et contribuer à l'élaboration du projet de développement du territoire,
 - Conseiller les élus et les services sur les procédures et les formes de marché public,
 - Réaliser un diagnostic de la situation juridique de la collectivité.
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de maximum 3 ans compte tenu de la nature des spécificités du poste, qui nécessite à la fois des compétences techniques sur l'urbanisme et des connaissances juridiques et de gestion financière sur le volet administratif.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.
- L'agent devra donc justifier d'une expérience professionnelle significative sur ce type de fonctions et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

DCM_2020_064

4. Fonction Publique
4.5 Régime indemnitaire
Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2020 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Technicien.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE est maintenue intégralement en cas de congés de maternité, de paternité ou pour adoption, en cas de congé de maladie ordinaire, de congés de maladie professionnelle, de congés pour accident de service, de congés de grave maladie, de longue durée, de longue maladie.

La modulation d'absentéisme de l'IFSE ne suit pas le sort du traitement et le régime indemnitaire est maintenu au taux plein en cas de demi-traitement statutaire.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.




Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
 - Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs (encadrés)
 - Type de collaborateurs encadrés
 - Niveau d'encadrement
 - Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique)




- Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Connaissance requise
 - Technicité / Niveau de difficulté
 - Champ d'application
 - Diplôme
 - Certification
 - Autonomie
 - Influence / Motivation d'autrui
 - Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque d'agression physique
 - Risque d'agression verbale
 - Exposition aux risques de contagion(s)
 - Risque de blessures
 - Variabilité des horaires
 - Horaires décalés
 - Contraintes météorologiques
 - Travail posté
 - Liberté de pose des congés
 - Obligation d'assister aux instances
 - Engagement de la responsabilité financière
 - Engagement de la responsabilité juridique
 - Actualisation des connaissances

La Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montants maximums annuels IFSE</i>
<i>B1</i>	 <i>Technicien</i>	 <i>Responsable espaces verts</i>	 <i>7 944 €</i>

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :





<i>GROUPES</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montants maximums annuels complément indemnitaire</i>
<i>B1</i>	 <i>Technicien</i>	 <i>Responsable espaces verts</i>	 <i>7 944 €</i>

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis de formations suivies ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir**.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

<i>GROUPES</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Plafond Fonction (= 75 % du montant maximum annuel de l'IFSE)</i>	<i>Plafond Expertise (= 25 % du montant maximum annuel de l'IFSE)</i>
<i>BI</i>	 <i>Technicien</i>	 <i>Responsable espaces verts</i>	 <i>5 958 €</i>	 <i>1 986 €</i>

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA est maintenu intégralement en cas de congés de maternité, de paternité ou pour adoption, en cas de congé de maladie ordinaire, de congés de maladie professionnelle, de congés pour accident de service, de congés de grave maladie, de longue durée, de longue maladie.

La modulation d'absentéisme du CIA ne suit pas le sort du traitement et le régime indemnitaire est maintenu au taux plein en cas de demi-traitement statutaire.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs*
- *Compétences professionnelles et techniques*
- *Qualités relationnelles*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Décision

Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, décide

Par 29 voix pour,

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2021.
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

Annexe 1 : Grille de répartition des emplois de la collectivité par groupes de fonctions

OUTIL DE COTATION DE LA MAIRIE DE HOCHFELDEN POUR L'IFS						
	Indicateur	echelle d'évaluation				
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	niveau hiérarchique	DGS	Cadres intermédiaires	Chef de service	Cadre de proximité	Agents d'exécution
	10	10	8	5	3	1
	Nbr de collaborateurs (encadrés directement)	0	1 à 5	6 à 10	11 à 20	21 à 50
	5	0	2	3	4	5
	Type de collaborateurs encadrés	Cadre sup	Cadres intermédiaires	Cadres de proximité	Agents d'exécution	Aucun
	4	1	1	1	1	0
	Niveau d'encadrement	Stratégique	intermédiaire	de Proximité	Coordination	Sans
	5	5	3	2	1	0
	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine,	Déterminant	Fort	Modéré	Faible	
	5	5	3	2	1	
Niveau d'influence sur les résultats collectifs	Déterminant	Partagé	Faible			
5	5	2	1			
délégation de signature	OUI	NON				
1	1	0				
35						5/5 Total
	Indicateur	echelle d'évaluation				
Technicité, expertise, expérience, qualifications	Connaissance requise	maitrise	expertise			
	4	1	4			
	Technicité / niveau de difficulté	Exécution	Conseil/ interprétation	Arbitrage/ décision		
	5	1	3	5		
	champ d'application	monométier/ monosectoriel	Polymétier/ polysectoriel/diversité domaines de Cptc			
	4	1	4			
	diplôme	I	II	III	IV	V
	5	5	4	3	2	1
	certification	OUI	NON			
	1	1	0			
autonomie	restreinte	encadrée	large			
4	1	3	4			
Influence/motivation d'autrui	Forte	Faible				
3	3	1				
Rareté de l'expertise	Oui	non				
1	1	0				
27						5/5 Total
	Indicateur	echelle d'évaluation				
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel <i>(Issues de la fiche de poste et du document unique)</i>	Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	Elus	Administrés	Partenaires institutionnels	Prestataires extérieurs	Sans
	0	2	2	2	2	0
	impact sur l'image de la collectivité	immédiat	différé			
	5	5	1			
	risque d'agression physique	faible	modéré	élevé		
	3	1	2	3		
	risque d'agression verbale	faible	modéré	élevé		
	3	1	2	3		
	Exposition aux risques de contagion(s)	faible	modéré	élevé		
	0	1	3	5		
	risque de blessure	très grave	grave	légère		
	0	5	5	1		
	variabilité des horaires	fréquente	ponctuelle	rare		
	5	5	3	1		
	horaires décalés	régulier	ponctuel	non concerné		
	0	0	2	0		
	contraintes météorologiques	fortes	faibles	sans objet		
	3	3	1	0		
	travail posté	OUI	NON			
	3	3	0			
liberté pose congés	encadrée	restreinte	imposée			
3	0	1	3			
obligation d'assister aux instances	rare	ponctuelle	récurrente			
4	0	2	4			
engagement de la responsabilité financière	élevé	modéré	faible	sans		
4	4	2	1	0		
engagement de la responsabilité juridique	élevé	modéré	faible	sans		
4	4	2	1	0		
Actualisation des connaissances	indispensable	nécessaire	encouragée			
5	5	3	1			
68						5/5 Total

	Indicateur	Echelle d'évaluation				
		0 à 1 an	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
Prise en compte de l'Expertise (l'expérience professionnelle) (cette partie permet de prendre en compte les éléments propres à l'agent titulaire de la fonction, pour envisager l'attribution du montant individuel indemnitaire)	Expérience dans le domaine d'activité	0 à 1 an	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
	15	0	2	5	10	15
	Expérience dans d'autres domaines	faible	diversifiée	diversifiée avec compétences transférables	non évaluable	
	5	1	3	5	0	
	Connaissance de l'environnement de travail	basique	courant	approfondi	non évaluable	
	5	1	3	5	0	
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
	10	2	3	5	10	0
	Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	non évaluable
	10	2	3	5	10	0
	Capacité à exercer les activités de la fonction	supérieur aux attentes	conforme aux attentes	inférieur aux attentes	très inférieur aux attentes	non évaluable
	5	5	1	-10	-25	0
	50					

Annexe 2 : Modèle de grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

A) Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs (cumulatif)	
Réalisation des objectifs	Points .../10
Ponctualité	Points .../5
Suivi des activités	Points .../5
Esprit d'initiative	Points .../5
B) Compétences professionnelles et techniques (cumulatif)	
Respect des directives, procédures, règlements intérieurs	Points .../10
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	Points .../5
Capacité à mettre en œuvre les spécificités des métiers	Points .../5
Qualité du travail	Points .../5
C) Qualités relationnelles (cumulatif)	
Niveau relationnel	Points .../10
Capacité à travailler en équipe	Points .../10
Respect de l'organisation collective du travail	Points .../5
D) Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (cumulatif)	
Potentiel d'encadrement	Points .../10
Capacités d'expertise	Points .../10
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Points .../5

Barème	Attribution de points
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point
Comportement à améliorer / Compétences à développer	2 points
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	3 points
Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	5 / 10 points

Part de la prime – Catégorie B – Groupe B1
0 à 85 points : de 0 € à 6 699 €
86 à 100 points : de 6 700 € à 7 944 €

5. Institutions et vie politique

5.3 Désignation de représentants

Désignation de deux représentants au conseil d'administration de l'EHPAD

Les trois EHPAD de Hochfelden, Pfaffenhoffen et Bouxwiller ont, depuis le 1er janvier dernier fusionné officiellement pour former une seule et même entité, dont le siège est situé à Bouxwiller.

Il appartient au conseil municipal de désigner deux représentants au conseil d'administration.

Mr le Maire propose Mme Carine DURR en tant que vice-présidente du CCAS et lance un appel à candidature pour le poste restant à pourvoir.

Il y a deux candidats : Mme Laetitia GLASSER et Mr Thomas HESCHUNG. Il est procédé à un vote à bulletins secrets.

Résultats des votes :

- Mme Carine DURR : 29 voix
- Mme Laetitia GLASSER : 16 voix
- Mr Thomas HESCHUNG : 10 voix
- Bulletins blancs : 3

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,
décide de désigner Mme Carine DURR au conseil d'administration de l'EHPAD Bouxwiller-Val de Moder-Hochfelden.

Par 16 voix pour, 10 voix contre, 3 abstentions
décide de désigner Mme Laetitia GLASSER au conseil d'administration de l'EHPAD Bouxwiller-Val de Moder-Hochfelden.

7. Finances locales

7.10 Divers

Fixation des droits, redevances et tarifs de location à compter de 2021

Par délibération du 13 décembre 2018, le conseil municipal a reconduit les tarifs des droits et redevances en vigueur depuis 2017.

Il vous est proposé de maintenir ces tarifs.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,

Décide de maintenir les droits, redevances, tarifs de location et d'occupation du domaine public comme suit :

A compter du 01/01/2021	
Frais funéraires	
- Simple concession trentenaire	260 €
- Double concession	520 €
- Triple concession	730 €
- Concession columbarium 15 ans	875 €
- Concession columbarium 30 ans	1 400 €
- Petite tombe mini caveau 15 ans	1 200 €
- Petite tombe mini caveau 30 ans	1 800 €
Droits de place aux marchés et foires	
- Mètre linéaire marché ordinaire	1,00 €
- Mètre linéaire marché avec branchement électrique	1,50 €
- Mètre linéaire braderies	3,00 €
Garnitures (tarif pour les particuliers)	
- 2 bancs et 1 table	5 €
Régie bibliothèque	
- Adultes	5 €
- Indemnité de retard de restitution	1 €
Foire de Pentecôte	
- Auto-scooter	460 €
- Mini-scooter	250 €
- Manège enfantin	190 €
- Mini train	40 €
- Trampoline	100 €
Foire d'automne	
- Auto-scooter	340 €
- Mini-scooter	250 €
- Manège enfantin	190 €
- Mini train	40 €
- Trampoline	80 €
Balayeuse (mise en location)	
- Balayeuse/heure avec conducteur	80 €

En cas de demande de location d'un emplacement pour un manège non prévu dans le tableau ci-dessus, il sera procédé par assimilation.

Précise que la balayeuse ne pourra être louée qu'avec chauffeur et ce uniquement à des entités publiques.

Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Charge le Maire de l'ensemble des formalités.

DCM_2020_067

3. Domaine et patrimoine

3.3 Locations

Tarif de location KARATE CLUB de Hochfelden

Le complexe sportif est mis à disposition des associations afin de leur permettre la pratique de leur activité. Le loyer est un forfait annuel.

Le loyer ne comprend pas la consommation d'électricité, qui sera facturée à l'association selon l'utilisation réelle, les badges d'accès déclenchant la mise en route et l'arrêt de la lumière. Le prix de cette consommation électrique est fixé à 1 € l'heure. La facturation se fera par trimestre à terme échu.

Les créneaux d'utilisation sont proposés par l'association, y compris pendant les vacances scolaires, et soumis à l'accord de la municipalité qui veillera à la bonne administration des biens communaux et au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Le loyer annuel est fixé à 1.200 € à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2023. Il pourra toutefois être revu en cas de modification significative de la demande d'occupation. La convention d'utilisation en annexe sera soumise à l'association pour validation de leur part.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,

- Décide de fixer le loyer annuel à 1.200 € à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2023
- Décide de fixer le prix de l'électricité à 1 € l'heure
- Autorise le Maire à signer la convention d'utilisation
- Charge le Maire de l'ensemble des formalités notamment la signature de la convention avec les responsables associatifs.

DCM_2020_068

3. Domaine et patrimoine

3.3 Locations

Tarif de location Hochfelden Dettwiller Handball - HDH

Le complexe sportif est mis à disposition des associations afin de leur permettre la pratique de leur activité. Le loyer est un forfait annuel.

Le loyer ne comprend pas la consommation d'électricité, qui sera facturée à l'association selon l'utilisation réelle, les badges d'accès déclenchant la mise en route et l'arrêt de la lumière. Le prix de cette consommation électrique est fixé à 2 € l'heure à pleine capacité et à 1 € l'heure à 50 % de capacité. La facturation se fera par trimestre à terme échu.

Les créneaux d'utilisation sont proposés par l'association, y compris pendant les vacances scolaires, et soumis à l'accord de la municipalité qui veillera à la bonne administration des biens communaux et au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Le loyer annuel est fixé à 1.300 € à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2023. Il pourra toutefois être revu en cas de modification significative de la demande d'occupation. La convention d'utilisation en annexe sera soumise à l'association pour validation de leur part.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,

- Décide de fixer le loyer annuel à 1.300 € à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2023
- Décide de fixer le prix de l'électricité à 2 € l'heure à pleine capacité et à 1 € l'heure à 50 % de capacité
- Autorise le Maire à signer la convention d'utilisation

- Charge le Maire de l'ensemble des formalités notamment la signature de la convention avec les responsables associatifs.

DCM_2020_069

3. Domaine et patrimoine

3.3 Locations

Tarif de location ZORN TENNIS DE TABLE

Le complexe sportif est mis à disposition des associations afin de leur permettre la pratique de leur activité. Le loyer est un forfait annuel.

Le loyer ne comprend pas la consommation d'électricité, qui sera facturée à l'association selon l'utilisation réelle, les badges d'accès déclenchant la mise en route et l'arrêt de la lumière. Le prix de cette consommation électrique est fixé à 1 € l'heure. La facturation se fera par trimestre à terme échu.

Les créneaux d'utilisation sont proposés par l'association, y compris pendant les vacances scolaires, et soumis à l'accord de la municipalité qui veillera à la bonne administration des biens communaux et au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Le loyer annuel est fixé à 1.300 € à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2023. Il pourra toutefois être revu en cas de modification significative de la demande d'occupation. La convention d'utilisation en annexe sera soumise à l'association pour validation de leur part.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,

- Décide de fixer le loyer annuel à 1.300 € à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2023
- Décide de fixer le prix de l'électricité à 1 € l'heure
- Autorise le Maire à signer la convention d'utilisation
- Charge le Maire de l'ensemble des formalités notamment la signature de la convention avec les responsables associatifs.

DCM_2020_070

3. Domaine et patrimoine

3.3 Locations

Tarif de location COMSYBO-ECHODANSE

Le complexe sportif est mis à disposition des associations afin de leur permettre la pratique de leur activité. Le loyer est un forfait annuel.

Le loyer ne comprend pas la consommation d'électricité, qui sera facturée à l'association selon l'utilisation réelle, les badges d'accès déclenchant la mise en route et l'arrêt de la lumière. Le prix de cette consommation électrique est fixé à 1 € l'heure. La facturation se fera par trimestre à terme échu.

Les créneaux d'utilisation sont proposés par l'association, y compris pendant les vacances scolaires, et soumis à l'accord de la municipalité qui veillera à la bonne administration des biens communaux et au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Le loyer annuel est fixé à 2.000 € à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2023. Il pourra toutefois être revu en cas de modification significative de la demande d'occupation. La convention d'utilisation en annexe sera soumise à l'association pour validation de leur part.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,

- Décide de fixer le loyer annuel à 2.000 € à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2023
- Décide de fixer le prix de l'électricité à 1 € l'heure
- Autorise le Maire à signer la convention d'utilisation
- Charge le Maire de l'ensemble des formalités notamment la signature de la convention avec les responsables associatifs.

DCM_2020_071

3. Domaine et patrimoine

3.3 Locations

Tarif de location CLUB BIEN ETRE

Le complexe sportif est mis à disposition des associations afin de leur permettre la pratique de leur activité. Le loyer est un forfait annuel.

Le loyer ne comprend pas la consommation d'électricité, qui sera facturée à l'association selon l'utilisation réelle, les badges d'accès déclenchant la mise en route et l'arrêt de la lumière. Le prix de cette consommation électrique est fixé à 1 € l'heure. La facturation se fera par trimestre à terme échu.

Les créneaux d'utilisation sont proposés par l'association, y compris pendant les vacances scolaires, et soumis à l'accord de la municipalité qui veillera à la bonne administration des biens communaux et au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Le loyer annuel est fixé à 200 € à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2023. Il pourra toutefois être revu en cas de modification significative de la demande d'occupation. La convention d'utilisation en annexe sera soumise à l'association pour validation de leur part.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,

- Décide de fixer le loyer annuel à 200 € à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2023
- Décide de fixer le prix de l'électricité à 1 € l'heure
- Autorise le Maire à signer la convention d'utilisation
- Charge le Maire de l'ensemble des formalités notamment la signature de la convention avec les responsables associatifs.

DCM_2020_072

3. Domaine et patrimoine

3.3 Locations

Tarif de location Mme SCHEER Barbara

Le complexe sportif est mis à disposition des associations et autres utilisateurs afin de leur permettre la pratique de leur activité. Le loyer est un forfait annuel.

Le loyer ne comprend pas la consommation d'électricité, qui sera facturée à l'association selon l'utilisation réelle, les badges d'accès déclenchant la mise en route et l'arrêt de la lumière. Le prix de cette consommation électrique est fixé à 1 € l'heure. La facturation se fera par trimestre à terme échu.

Les créneaux d'utilisation sont proposés par l'utilisateur, y compris pendant les vacances scolaires, et soumis à l'accord de la municipalité qui veillera à la bonne administration des biens communaux et au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Le loyer annuel est fixé à 1.250 € à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2023. Il pourra toutefois être revu en cas de modification significative de la demande d'occupation. La convention d'utilisation en annexe sera soumise à l'utilisateur pour validation de leur part.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,

- Décide de fixer le loyer annuel à 1.250 € à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2023
- Décide de fixer le prix de l'électricité à 1 € l'heure
- Autorise le Maire à signer la convention d'utilisation
- Charge le Maire de l'ensemble des formalités notamment la signature de la convention avec les responsables associatifs et autres utilisateurs.

DCM_2020_073

3. Domaine et patrimoine

3.3 Locations

Tarif de location GYM LOISIRS

Le foyer communal de Schaffhouse-sur-Zorn est mis à disposition des associations afin de leur permettre la pratique de leur activité. Le loyer est un forfait annuel.

Les créneaux d'utilisation sont proposés par l'association, y compris pendant les vacances scolaires, et soumis à l'accord de la municipalité qui veillera à la bonne administration des biens communaux et au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Le loyer annuel est fixé à 380 € à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2023. Il pourra toutefois être revu en cas de modification significative de la demande d'occupation. La convention d'utilisation en annexe sera soumise à l'association pour validation de leur part.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,

- Décide de fixer le loyer annuel à 380 € à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2023
- Autorise le Maire à signer la convention d'utilisation
- Charge le Maire de l'ensemble des formalités notamment la signature de la convention avec les responsables associatifs.

3. Domaine et patrimoine

3.3 Locations

Convention d'occupation BATTERIE FANFARE HOCHFELDEN

Les locaux sis au 8 rue du Général Leclerc à Hochfelden sont mis à disposition de l'association afin de lui permettre la pratique de son activité.

La mise à disposition des locaux se fait à titre gratuit en contrepartie de l'implication particulière de cette association dans la vie patriotique de la commune et des événements communaux.

Les créneaux d'utilisation sont proposés par l'association, y compris pendant les vacances scolaires, et soumis à l'accord de la municipalité qui veillera à la bonne administration des biens communaux et au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

La convention d'utilisation en annexe, signée en date du 17/08/2015 reste valable.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,

- Décide la mise à disposition à titre gratuit des locaux sis au 8 rue du Général Leclerc à Hochfelden
- Décide que la convention d'utilisation en annexe, signée en date du 17/08/2015 reste valable
- Charge le Maire de l'ensemble des formalités.

3. Domaine et patrimoine

3.3 Locations

Convention d'occupation EMPZ – Ecole de Musique du Pays de la Zorn

Les locaux sis au 8 rue du Général Leclerc à Hochfelden sont mis à disposition de l'association afin de lui permettre la pratique de son activité.

La mise à disposition des locaux se fait à titre gratuit en contrepartie de l'implication particulière de cette association dans la vie patriotique de la commune et des événements communaux.

Les créneaux d'utilisation sont proposés par l'association, y compris pendant les vacances scolaires, et soumis à l'accord de la municipalité qui veillera à la bonne administration des biens communaux et au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

La convention d'utilisation en annexe, signée en date du 17/08/2015 reste valable.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,

- Décide la mise à disposition à titre gratuit des locaux sis au 8 rue du Général Leclerc à Hochfelden
- Décide que la convention d'utilisation en annexe, signée en date du 17/08/2015 reste valable
- Charge le Maire de l'ensemble des formalités.

DCM_2020_076

3. Domaine et patrimoine

3.3 Locations

Convention d'occupation GROUPE FOLKLORIQUE

Les locaux sis au 8 rue du Général Leclerc à Hochfelden sont mis à disposition de l'association afin de lui permettre la pratique de son activité.

La mise à disposition des locaux se fait à titre gratuit en contrepartie de l'implication particulière de cette association dans la vie patriotique de la commune et des événements communaux.

Les créneaux d'utilisation sont proposés par l'association, y compris pendant les vacances scolaires, et soumis à l'accord de la municipalité qui veillera à la bonne administration des biens communaux et au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

La convention d'utilisation en annexe, signée en date du 03/06/2016 reste valable.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,

- Décide la mise à disposition à titre gratuit des locaux sis au 8 rue du Général Leclerc à Hochfelden
- Décide que la convention d'utilisation en annexe, signée en date du 03/06/2016 reste valable
- Charge le Maire de l'ensemble des formalités.

DCM_2020_077

3. Domaine et patrimoine

3.3 Locations

Convention d'occupation HARMONIE DE HOCHFELDEN

Les locaux sis au 8 rue du Général Leclerc à Hochfelden sont mis à disposition de l'association afin de lui permettre la pratique de son activité.

La mise à disposition des locaux se fait à titre gratuit en contrepartie de l'implication particulière de cette association dans la vie patriotique de la commune et des événements communaux.

Les créneaux d'utilisation sont proposés par l'association, y compris pendant les vacances scolaires, et soumis à l'accord de la municipalité qui veillera à la bonne administration des biens communaux et au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

La convention d'utilisation en annexe, signée en date du 17/08/2015 reste valable.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,

- Décide la mise à disposition à titre gratuit des locaux sis au 8 rue du Général Leclerc à Hochfelden
- Décide que la convention d'utilisation en annexe, signée en date du 17/08/2015 reste valable
- Charge le Maire de l'ensemble des formalités.

DCM_2020_078

7. Finances locales

7.10 Divers

Bon cadeau pour le Noël des Séniors

En raison des restrictions sanitaires la commission municipale a décidé depuis quelques semaines déjà de ne pas organiser le repas des séniors. Afin de tout de même les honorer en cette période difficile, ce repas sera remplacé par un bon d'achat d'une valeur de 35 euros pour chaque séniors à utiliser chez les commerçants, selon la liste en annexe. Ceci permettra également une recette non négligeable pour nos commerçants déjà durement touchés par toutes les restrictions.

Ce bon d'achat sera adressé à chaque personne née en 1950 et avant domiciliée à Hochfelden (494 personnes), à chaque personne née en 1950 et avant, anciennement domiciliée à Hochfelden et actuellement résidant à la Maison de retraite de Hochfelden (23 personnes) et à chaque personne née en 1955 et avant domiciliée dans la commune déléguée de Schaffhouse-sur-Zorn, (76 personnes), soit un total de 593 bons d'une valeur unitaire de 35 euros, à utiliser avant le 15/02/2021.

Chaque commerçant nous fera parvenir après cette date les bons encaissés, pour mandatement et imputation au compte 6232 fêtes et cérémonies.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,

- Décide de l'attribution d'un bon d'achat, d'une valeur de 35 euros, à chaque personne née en 1950 et avant domiciliée à Hochfelden (494 personnes), à chaque personne née en 1950 et avant, anciennement domiciliée à Hochfelden et actuellement résidant à la Maison de retraite de Hochfelden (23 personnes) et à chaque personne née en 1955 et avant domiciliée dans la commune déléguée de Schaffhouse-sur-Zorn, (76 personnes) soit un total de 593 bons
- Autorise le Maire à mandater les dépenses au compte 6232 fêtes et cérémonies au budget 2021
- Charge le Maire de l'ensemble des formalités liées à cette délibération.

8. Domaines de compétences

8.3 Voirie

Autorisation de signature de la convention de financement avec la commune de Schwindratzheim pour l'aménagement dans l'emprise de la RD421 sur le ban de Hochfelden

Dans le prolongement des travaux d'aménagement de la rue du Général Leclerc – RD421 tronçon Est de la commune de Schwindratzheim, réalisés en 2005, la municipalité a pris la décision de faire réaliser la continuité de ce projet de voirie en 2020. Il concerne l'aménagement de la voirie et des espaces publics rue du Général Leclerc – RD421 entre les feux tricolores et la limite de ban avec Hochfelden, côté Ouest.

Les objectifs recherchés par cet aménagement sont la limitation de la vitesse des véhicules par le rétrécissement de la chaussée et la création d'un feu vert récompense, la création d'une voie douce pour la circulation des piétons et des cyclistes pour l'accès à la gare d'un côté et de l'autre, créer la liaison avec la piste cyclable de Hochfelden. Enfin la réalisation de deux petits parkings permettant de faciliter l'accès aux commerces du centre-ville pour limiter le stationnement gênant sur l'axe principal.

La part des travaux réalisés pour le compte de la commune de Hochfelden, hors frais annexes et hors travaux réalisés sur emprise du domaine public routier départemental est chiffré à 23.986,32 € HT, soit 28.783,59 € TTC.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,

- Approuve la convention de financement avec la commune de Schwindratzheim
- Approuve le versement de cette subvention d'un montant de 23.986,32 € HT, soit 28.783,59 € TTC à la commune de Schwindratzheim
- Autorise le Maire à signer tous documents s'y rapportant

7. Finances Locales

7.1 Décisions budgétaires

Décision modificative N° 2

Depuis le 01/01/2020 la comptabilité communale est passée à la nomenclature M57 et les amortissements doivent se faire au prorata temporis, c'est-à-dire dès la mise en service du bien. De ce fait, le montant des biens à amortir est à réajuster.

D'autre part, lors de la préparation du budget primitif 2020, certaines dépenses et recettes ne pouvaient être précisément évaluées.

En conséquence la décision modificative n° 2 suivante est proposée :

FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
CHAPITRE	COMPTE	MONTANT	CHAPITRE	COMPTE	MONTANT
042	6811	15 000,00	75	75888	20 000,00
014	739221	5 000,00			
	TOTAL	20 000,00		TOTAL	20 000,00
INVESTISSEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
CHAPITRE	COMPTE	MONTANT	CHAPITRE	COMPTE	MONTANT
204	2041511	15 000,00	040	28041511	15 000,00
	TOTAL	15 000,00		TOTAL	15 000,00

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour,

Adopte la décision modificative n° 2 suivante :

FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
CHAPITRE	COMPTE	MONTANT	CHAPITRE	COMPTE	MONTANT
042	6811	15 000,00	75	75888	20 000,00
014	739221	5 000,00			
	TOTAL	20 000,00		TOTAL	20 000,00
INVESTISSEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
CHAPITRE	COMPTE	MONTANT	CHAPITRE	COMPTE	MONTANT
204	2041511	15 000,00	040	28041511	15 000,00
	TOTAL	15 000,00		TOTAL	15 000,00

Charge le Maire de l'ensemble des formalités.

Clôture à 23h35.